



Arrêt

n° 165 682 du 13 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 23 août 2010. Il y introduit une demande d'asile, laquelle s'est achevée sur un arrêt n°59 585 rendu le 13 avril 2011 par le Conseil de céans, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à son égard.

1.2. Le 4 mai 2011, un ordre de quitter le territoire -annexe 13quinquies-, est pris à l'encontre du requérant.

1.3. La partie requérante introduit, en date du 6 mai 2011, une seconde demande d'asile, laquelle se clôture sur l'arrêt de rejet n°72 942 du 10 janvier 2012 du Conseil de céans.

1.4. Le 25 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire -annexe 13quinquies-, est pris à l'encontre du requérant.

1.5. La partie requérante introduit, en date du 6 mai 2011, une troisième demande d'asile, laquelle donne lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sera annulée par un arrêt n°90 878 du 31 octobre 2012 du Conseil de céans.

1.6. Le 9 avril 2013, un ordre de quitter le territoire -annexe 13quinquies-, est pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le Commissaire général, suite à l'arrêt mentionné au point 1.5., prend une nouvelle décision, laquelle est attaquée par un recours donnant lieu à un arrêt n°104 116 du 31 mai 2013 constatant le désistement d'instance.

1.8. Le 17 juin 2013, un ordre de quitter le territoire -annexe 13quinquies-, est pris à l'encontre du requérant.

1.9. Le 14 avril 2014, une quatrième demande d'asile est introduite par la partie requérante, laquelle se termine par un arrêt n°148 774 du 29 juin 2015 du Conseil de céans confirmant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 13 mai 2014 en réponse à la dernière demande d'asile du requérant.

1.10. Par un courrier daté du 12 février 2015, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.11. Le 19 août 2015, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, laquelle est notifiée au requérante en date du 24 septembre 2015. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, de l'intéressé était en cours.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour au Rwanda, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire ; il a suivi des cours de néerlandais et a de bonnes connaissances en français ; et il entretient une vie associative. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant affirme qu'un retour dans son pays d'origine serait constitutif d'une atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 1 de la Convention de New-York relatifs aux traitements inhumains et dégradants. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant ne démontre pas les risques ou les traitements qu'il dit encourir personnellement dans son pays d'origine. Notons que les demandes d'asile introduites par l'intéressé ont toutes été rejetées et aucune crainte de persécution n'avait été retenue dans le chef du requérant. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant affirme avoir la volonté de trouver un emploi et a par ailleurs déjà signé une promesse d'embauche. Cependant, la volonté de travailler n'est pas en soi un élément qui pourrait empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine. En outre, le requérant n'est porteur d'aucun permis de

travail valable. il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire de la Belgique.

Se basant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le requérant invoque le respect de sa vie socioéconomique comme circonstance exceptionnelle. Cependant, l'existence d'attaches sociales, affectives et économiques en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu berge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la situation du requérant ne présenterait aucune contre-indication particulière et que d'autres ressortissants dans le même cas ont déjà bénéficié de la régularisation de leur séjour, notamment sur base de la loi du 22.12.1999, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. En effet, le fait de ne présenter aucune « contre-indication » n'est pas en soi un élément susceptible d'empêcher un retour au pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Entre outre, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). En outre, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque le moyen unique suivant : « *Schending van de wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (Wet 29 juli 1991), meerbepaald de materiële motiveringsplicht en schending van de beginselen van behoorlijk bestuur : Zorgvuldigheidsplicht* ».

2.2. La partie requérante rappelle « *De minister van Binnenlandse Zaken heeft tevens de plicht zijn beslissingen zorgvuldig voor te bereiden en te steunen op correcte feitenvinding. Dat er geval per geval moet gekeken worden naar de concrete omstandigheden van de zaak* ». Elle soutient, en substance, que la décision attaquée n'est pas suffisamment, adéquatement motivée et ne procède pas d'un examen concret des circonstances spécifiques de l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas considérer les éléments invoqués comme des circonstances exceptionnelles alors qu'il vit en Belgique depuis 2010, soit un séjour depuis plus de 5 ans, où il a des attaches affectives, sociales, économiques. La partie requérante soutient qu'un retour au pays d'origine peut constituer une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et affective en violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir également qu'un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine n'est pas possible, car sa vie pourrait y être en danger.

La partie requérante rappelle la longueur du séjour du requérant en Belgique et souligne sa bonne intégration et ses liens durables en Belgique. Elle estime que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles.

Elle conclut que la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle, la décision attaquée étant fondée sur des motifs inexacts en fait et en droit, et viole le devoir de soin. Elle ajoute, en substance, qu'il y a lieu, dans le respect du devoir de soin s'imposant à la partie défenderesse, le cas échéant, de solliciter directement auprès du requérant les informations nécessaires.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique invoqué, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée de son séjour et son intégration (en ce compris l'existence d'un réseau social sur le territoire belge, le suivi de cours de néerlandais et la connaissance du français, l'existence d'une vie associative), le respect de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH, le désir de travailler, l'absence de « contre-indications » particulière à une régularisation et l'invocation de la loi du 22 décembre 1999. Sur ces différents points, force est de

constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés par le requérant dans sa demande, ou de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse a apportée, dans celle-ci, aux arguments développés dans la demande, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse-ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, la partie requérante qui se limite à remettre en cause l'examen réalisé par la partie défenderesse quant à la situation du requérant, sans cependant apporter les précisions permettant au Conseil de comprendre quel élément n'aurait pas été pris en considération ou en quoi et pour quelle raison il y aurait lieu de considérer que l'examen auquel la partie défenderesse s'est livré ne serait pas concret ou serait trop général, n'opère pas, de la sorte, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Enfin, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée et ne contrevient aucunement au principe général de droit visé dans le moyen unique invoqué.

3.2.2. En particulier, sur la violation de l'article 8 de la CEDH, et l'invocation d'attaches sociales, affectives et économiques, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée de la sorte : *« Se basant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le requérant invoque le respect de sa vie socioéconomique comme circonstance exceptionnelle. Cependant, l'existence d'attaches sociales, affectives et économiques en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu berge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. »* Or, il appert que la partie requérante, en termes de recours, reste en défaut d'exposer en quoi cette motivation ne serait pas suffisante ou adéquate et n'explicite aucunement en quoi *in casu* un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant ; la seule affirmation du contraire dans la requête ne constituant pas une critique de l'argumentation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne*

s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.3. Enfin, en ce que la partie requérante invoque, sans aucune autre précision, que sa vie serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine, force est de constater que cette dernière reste en défaut d'étayer un tant soit peu cette allégation.

Par ailleurs le Conseil relève que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a répondu à cet élément et relevé, quant à ce : « *Le requérant affirme qu'un retour dans son pays d'origine serait constitutif d'une atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 1 de la Convention de New-York relatifs aux traitements inhumains et dégradants. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant ne démontre pas les risques ou les traitements qu'il dit encourir personnellement dans son pays d'origine. Notons que les demandes d'asile introduites par l'intéressé ont toutes été rejetées et aucune crainte de persécution n'avait été retenue dans le chef du requérant. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie »*. Le motif précité n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se contente d'alléguer, sans circonstancier cette allégation, que sa vie serait en danger, et doit dès lors être tenu pour établi. Cette articulation du moyen, à supposer qu'elle soit recevable au vu de sa teneur -la partie requérante s'abstenant d'exposer en quoi sa vie serait en danger-, n'est donc pas fondée.

3.2.3. Le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY